

Unité Interdépartementale 25-70-90
Pôle éolien-déchets - Antenne de Vesoul
24 boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-Le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/ViM/2026-0627A
Code AIOT : 0003300639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SYTEVOM implanté RD 16 70400 Héricourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'année 2026 et porte sur les thématiques suivantes :

- les risques accidentels en matière de prévention et de lutte contre les incendies, notamment au regard des évolutions introduites par l'arrêté ministériel (AM) du 22 décembre 2023 modifiant l'AM du 26 mars 2012 ;
- les risques chroniques en matière de prévention de la pollution des eaux et de prévention de la pollution sonore.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- RD 16 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0003300639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le syndicat mixte à vocation unique pour le transfert, l'élimination et la valorisation des ordures ménagères (SYTEVOM) est autorisé à exploiter le présent établissement depuis près de 9 ans, en application de l'arrêté préfectoral (AP) DREAL/I/2017 n°70-2017-11-09-014 en date du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour la création d'une déchetterie et d'une végétèrie au lieu-dit « Champs de la Combe » sur la commune d'Héricourt au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- rubrique 2710-1 - régime de l'autorisation : installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, avec une capacité de 8 t de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ;
- rubrique 2710-2 - régime de l'enregistrement : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, avec une capacité de 1 700 m³ de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ;
- rubrique 2794 - régime de l'enregistrement : installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, avec une capacité de traitement de 54 t/j de déchets verts.

La situation administrative de l'établissement a en effet été modifiée suite à l'évolution de la réglementation (cf. le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) :

- modification de la rubrique 2710-2 : passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement (pour un volume de déchets supérieur ou égal à 300 m³) ;
- création de la rubrique 2794, avec un régime de l'enregistrement pour une quantité de déchets traités supérieure à 30 t/j.

En conséquence, les prescriptions des AM suivants sont applicables :

- AM du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE ;
- AM du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare que :

- depuis sa mise en service en 2018, l'établissement n'a pas fait l'objet de modifications notables nécessitant d'être portées à la connaissance du préfet ; toutefois, suite à la mise en place de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des articles de sport et de loisirs, un espace de dépôt dédié a été mis en place au sein de l'établissement (dépôt dans des caisses) ; auparavant, ces articles étaient collectés dans la benne de déchets « encombrants » (déchets destinés à être enfouis) ;
- le broyage des déchets verts est effectué au sein de l'établissement le jeudi, toutes les 3 semaines ; ce jour là, l'accès à la plateforme de dépôt des déchets verts est fermé ; le calendrier des jours de broyage est mis en ligne sur le site internet du SYTEVOM.

<https://sytevom.org/planning-broyage-2025--1678201986.html>

<https://sytevom.org/c/medias/D1xcIBeIzJ9MDnPM-KpVFeh1/Planning%20de%20broyage%202026.pdf>

De l'examen du calendrier 2026, il ressort qu'aucune opération de broyage n'est programmée, entre le 10 septembre et le 12 novembre (période blanche d'une durée de 9 semaines). Cette période ne correspond pas à celle qui était prévue dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir entre décembre et février. L'exploitant est invité à expliquer/justifier à l'inspection des ICPE les motifs du décalage de cette période blanche, qui correspond habituellement plutôt à une période d'apports conséquents de déchets verts.

Au cours de l'examen sur place de l'établissement :

- l'inspection des ICPE constate que le panneau d'information, situé à l'entrée de l'établissement, précisant notamment les déchets acceptés au sein de l'établissement, est devenu illisible (effacement/lavage par les intempéries des motifs imprimés) ; l'exploitant est invité à y remédier ;
- l'inspection des ICPE analyse le tableau affiché au mur du local de gardiennage, mis à jour en janvier 2022, établissant l'inventaire des capacités de stockage des déchets collectés au sein de l'établissement ; ce tableau recense, par type de déchets, les contenants susceptibles d'être présents au sein de l'établissement : type de contenant (bac, caisse, fût, bac, etc.), capacité unitaire de stockage du contenant (en poids ou en volume), nombre de contenants ; sur la base de ces informations, la capacité de stockage des déchets dangereux est estimée à 7,59 t, et celle des déchets non dangereux à 1 770 m³ ; l'exploitant explique/justifie le dépassement de la capacité autorisée de 1 700 m³ pour les déchets non dangereux (écart de + 70 m³, soit environ + 4 %) par la comptabilisation de 6 bennes de « débord hors quai » (6 x 30 m³ = 180 m³) qui permettent de gérer les flux entrants/sortants des bennes (délais d'enlèvement/évacuation des bennes pleines et leur remplacement par des bennes vides) ;
- l'inspection des ICPE analyse le tableau affiché au mur du local de gardiennage, relatif au suivi des opérations de broyage des déchets verts sur l'année 2026 ; par comparaison avec le calendrier précité des jours de broyage mis en ligne sur le site internet du SYTEVOM, les différences suivantes apparaissent :
 - * aucune opération de broyage n'est enregistrée comme réalisée en janvier (alors que le calendrier mis en ligne en prévoyait une le 22 janvier) ;
 - * une opération de broyage non prévue (cf. le calendrier mis en ligne) a été réalisée le 5 février ;
 - * l'opération de broyage prévue le 12 février (cf. le calendrier mis en ligne) n'a pas été réalisée ;
 - * une opération de broyage non prévue (cf. le calendrier mis en ligne) a été réalisée le 23 avril ;
 - * l'opération de broyage prévue le 7 mai (cf. le calendrier mis en ligne) n'a pas été réalisée ;
 - * 2 opérations de broyage sont mentionnées, dans le tableau de suivi affiché au mur du local de gardiennage, comme devant être réalisées en octobre (alors que le calendrier mis en ligne n'en prévoit aucune) ;
- par conséquent, il ressort de cette analyse que :
 - * le calendrier mis en ligne n'est pas à jour (outil prévisionnel qui ne reflète pas la réalité du terrain) ;
 - * la fréquence annoncée par l'exploitant, à savoir 1 opération de broyage toutes les 3 semaines, n'a pas du tout été respectée entre le 23 avril et le 28 mai (période blanche de 5 semaines) ;
- dans le cadre d'un exercice de vérification sollicité par l'inspection des ICPE, l'exploitant active la vanne de fermeture du réseau de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (vanne située juste avant le dispositif de traitement) ; l'inspection des ICPE constate que la vanne à guillotine est bien en état de fonctionner et que l'exploitant sait comment procéder pour la fermer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2.8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Demande d'action corrective	3 mois
7	VLE de polluants dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
8	VLE de bruit	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2.7.2.1 et 2.7.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents de contrôle/vérifications	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2.2.6 et 2.2.7	Sans objet
6	Entretien des dispositifs de traitement des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités (NC) ont été mises en évidence concernant les thématiques suivantes :

- risques incendie :

* NC1 : absence d'éléments permettant de justifier que la capacité du poteau incendie est suffisante ;

* NC2 : absence de plan de défense incendie ;

* NC3 : absence de mesures en matière de maîtrise des sinistres ;

* NC4 : absence de tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (entre ceux qui sont susceptibles de contenir des batteries et les autres) ;

- prévention de la pollution de l'eau :

* NC5 : dépassement de la valeur limite admissible concernant les matières en suspension (+ 60%) ;

- prévention de la pollution sonore :

* NC6 :

> rapport de mesures de bruit comportant des erreurs significatives manifestes ;

> non-conformité du niveau de bruit en limite de propriété ;

> absence de mesures d'émergence.

L'exploitant devra, dans les délais demandés (allant de 3 à 6 mois), communiquer à l'inspection des ICPE les documents justifiant qu'il a mis en œuvre les mesures correctives permettant de lever ces non-conformités.

Le non-respect des prescriptions applicables expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement.

Considérant l'évolution de la situation administrative de l'établissement liée à l'évolution de la réglementation (modification des prescriptions applicables) qui n'était pas forcément connue de l'exploitant, et considérant la bonne volonté qu'il a manifestée au cours de la présente visite d'inspection pour prendre en compte les non-conformités constatées, l'inspection des ICPE ne propose pas, dans un premier temps, d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents de contrôle/vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2.2.6 et 2.2.7
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : Chapitre 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2017 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté [...] Chapitre 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2017 L'exploitant effectue les contrôles suivants, conformément aux articles cités en référence :

- article 2.4.3.4.1 : essai de la vanne d'isolement avec le milieu => tous les trimestres ; - article 2.8.2.4.1 : contrôle des moyens de lutte contre l'incendie => 1 fois par an ; - article 2.8.3.2 : contrôle des installations électriques => 1 fois par an ; [...] L'exploitant transmet les informations suivantes : [...] - article 2.10.2.3 : déclaration des flux de déchets dangereux sortants => annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
Constats : Préalablement à la présente visite d'inspection : - l'exploitant a communiqué par courriel le 23/06/2026 les documents suivants : * les conclusions de l'opération de maintenance et de contrôle des détecteurs de fumée et des extincteurs, réalisée par la société KIEBER INCENDIE SERVICE 70 le 20/03/2026 ; ce document fait état de l'absence de détecteur de fumée dans le local de stockage des matières dangereuses ; * le rapport de vérification des installations électriques n°941V0/26/3610 daté du 27/05/2026 (mission réalisée par la société SOCOTEC EQUIPEMENTS le 26/05/2026) ; ce rapport fait état d'une non-conformité du disjoncteur général (au niveau du compteur) déjà signalée en 2024 : « dispositif à courant différentiel résiduel défectueux à remplacer (déclenche au delà des 500mA) » ; - l'inspection des ICPE a vérifié que l'exploitant avait bien déclaré les flux de déchets dangereux sortants, pour l'année 2025, sur le site de télédéclaration GERE ; la déclaration déposée par l'exploitant le 18/03/2026 fait état des quantités de déchets suivants expédiés vers les filières de traitement appropriées (TRIADIS, Fers et Métaux, GRANDIDIER, Envie, PRAXY BOURGOGNE RECYCLAGE) : * 81,455 t de déchets dangereux (14 types de déchets : acides, gaz en récipient à pression, déchets basiques, accumulateurs au plomb, pesticides, huiles de vidange, etc.) ; * 0,67 t de déchets non dangereux (1 type de déchets : emballages en matières plastiques). Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir récemment demandé à ENEDIS d'intervenir pour corriger le défaut signalé par SOCOTEC sur le coffret électrique extérieur (partie du réseau électrique dont l'entretien et la maintenance n'est pas de la responsabilité du SYTEVOM). Au cours de l'examen sur place de l'établissement, l'inspection des ICPE constate : - la présence d'un tableau de suivi des opérations de contrôle des vannes ; ce tableau comporte 2 dates : le 10/12/2025 et le 02/06/2026 (période de près de 6 mois) ; l'inspection des ICPE rappelle à l'exploitant que ce contrôle doit être réalisé a minima tous les trimestres ; - la présence d'un détecteur de fumée dans le local de stockage des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à respecter la fréquence trimestrielle de vérification de la vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2.8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un poteau d'incendie équipé d'une bouche d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, situé à moins de 200 mètres du point le plus éloigné des installations de stockage de déchets, ou une réserve incendie de 120 m ³ ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Préalablement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le 23/06/2026 les conclusions de l'opération de maintenance et de contrôle des détecteurs de fumée et des extincteurs, réalisée par la société KIEBER INCENDIE SERVICE 70 le 20/03/2026 ; ce document fait état de la présence de 7 extincteurs (4 ABC à poudre ; 1 CO à dioxyde de carbone ; 2 AFFF à eau) en bon état répartis au sein de l'établissement (2 dans le local des matières dangereuses ; 3 dans les bureaux des gardiens ; 1 dans la recyclerie ; 1 dans le compacteur à déchets). Au cours de l'examen sur place de l'établissement, l'inspection des ICPE constate : - la présence de 2 extincteurs dans l'un des bureaux des gardiens ; - la présence de 2 extincteurs dans le local de stockage des déchets dangereux ; - la présence d'un poteau incendie portant le numéro 113 situé en bordure de la clôture de l'établissement, du côté de l'entrée des usagers ; l'exploitant ne connaît pas ses capacités. <u>Non-conformité n°1</u> Absence d'éléments permettant de justifier que la capacité du poteau incendie est suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, communiquer à l'inspection des ICPE un document permettant de justifier que la capacité du poteau incendie est suffisante (débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare ne pas connaître cette nouvelle prescription. Il ne possède donc pas de plan de défense incendie. Toutefois, il indique disposer déjà des informations nécessaires et de certaines pièces devant composer ce document.

Non-conformité n°2 absence de plan de défense incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois : - communiquer à l'inspection des ICPE, et aux services d'incendie et de secours du département de la Haute-Saône (SDIS70), le plan de défense incendie de son établissement (en rassemblant notamment dans ce document toutes les informations nécessaires et toutes les pièces dont il dispose déjà) ; - le mettre à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare ne pas connaître cette nouvelle prescription. Il n'a donc encore jamais organisé d'exercice de défense contre l'incendie et n'a pas

non plus engagé de démarches concernant les mesures relatives à l'information et à la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement en matière de défense incendie (y compris utiliser les matériaux inertes destinés à étouffer un incendie).

Non-conformité n°3

Absence de mesures en matière de maîtrise des sinistres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, communiquer à l'inspection des ICPE :

- le compte-rendu du 1^{er} exercice de défense contre l'incendie organisé au sein de l'établissement (en contact avec les services du SDIS70) ;
- des pièces permettant de justifier que les mesures relatives à l'information et à la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement en matière de défense incendie (y compris l'utilisation des matériaux inertes destinés à étouffer un incendie) ont bien été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
[...]

Constats :

Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant déclare ne pas connaître cette nouvelle prescription. A l'occasion de l'examen sur place de l'établissement, l'inspection des ICPE constate en effet que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont mélangés, de manière indistincte, qu'ils soient susceptibles de contenir des batteries ou non, dans les mêmes caisses dans le local de stockage des DEEE. L'exploitant reconnaît ne pas avoir encore réfléchi à l'applicabilité de cette prescription. Il s'interroge à cet égard sur les modalités de sa mise en œuvre : quelle type de séparation ; quelles modalités de tri (par qui, comment).

Non-conformité n°4

Absence de tri des DEEE (entre ceux qui sont susceptibles de contenir des batteries et les autres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, communiquer à l'inspection des ICPE des pièces permettant de justifier qu'il a bien mis en œuvre cette nouvelle mesure de tri des DEEE (entre ceux qui sont susceptibles de contenir des batteries et les autres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien des dispositifs de traitement des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le 23/06/2026 le bordereau de suivi de déchets (BSD) n°BSD-20251207-5SB4869BB daté du 08/12/2025, relatif à une opération de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures réalisée par la société SARP CENTRE EST : 0,5 t estimé de déchets de type « mélange de séparateurs solide » (code déchet : 13 05 08*), envoyé pour traitement physico-chimique (code D9) en vue d'une élimination à destination de la société SOTREFI. Ce BSD (déchet traité avec rupture de traçabilité) est annexé au bordereau de tournée dédiée n°BSD-20251204-DTNPJ7E30. Au cours de la présente visite d'inspection, l'exploitant explique que la société SARP CENTRE EST effectue en effet, lors d'une même tournée, le nettoyage de plusieurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures répartis au sein de plusieurs établissements exploités par le SYTEVOM, et dépose le tout dans les installations de traitement exploitées par la société SOTREFI. La consultation du registre Trackdéchets a permis de vérifier la présence d'un second bordereau n° BSD-20251207-6MNC2XSBW correspondant à l'évacuation d'1 tonne estimée de « mélange de séparateurs liquide ».(code déchet : 13 05 08*)

N° 7 : VLE de polluants dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

Article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018

[...], les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...] :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel [...] :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel [...] :

- matières en suspension : 35 mg/l ;

- DCO : 125 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel [...] :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux [Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al]: 15 mg/l.

Constats :

Préalablement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le 23/06/2026 les résultats d'analyse des rejets d'eaux résiduaires (rapport d'intervention n°E001243057-01-01 daté du 17/11/2025 établi par la société MAPE groupe) :

- prélèvement d'un échantillon réalisé le 22/07/2025 par MAPE groupe ;

- analyses réalisées par le laboratoire EUROFINs le 23/07/2025.

Après examen, il ressort que :

- l'ensemble des 12 paramètres requis ont fait l'objet d'une mesure ;

- seul 1 paramètre présente un dépassement de la valeur limite admissible (VLE) :

* matières en suspension (MES) : [valeur mesurée = 56 mg/l] > [VLE = 35 mg/l].

Au cours de la présente visite d'inspection :

- l'inspection des ICPE attire l'attention de l'exploitant sur ce dépassement, et sur les poussières générées par les installations de broyage des déchets verts qui pourraient en être la cause ;

- l'exploitant répond qu'il va également s'intéresser aux éventuels dépôts de poussières sur la plateforme de dépôt des bennes de « débord hors quai » et sur la zone de manœuvres des bennes ; des opérations de nettoyage par balayage de ces poussières pourraient le cas échéant réduire les concentrations de MES rejetées (lessivage des poussières par ruissellement des

premiers flots d'eaux pluviales).

Non-conformité n°5

Dépassement de la VLE concernant les MES (+ 60%)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, communiquer à l'inspection des ICPE des pièces permettant de justifier qu'il a mis en œuvre les actions correctives permettant de respecter l'ensemble des VLE, y compris concernant les MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : VLE de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2.7.2.1 et 2.7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution sonore

Prescription contrôlée :

Article 2.7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2017

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

- émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)
[niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)]

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2017

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes [...], sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

- niveau sonore limite admissible : 70 dB(A)
[période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés]
[...]

Article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26/03/2012

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Préalablement à la présente visite d'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel le 23/06/2026 le rapport technique de mesures de bruit n°079768628644299-18 daté du 22/12/2025 établi par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION (intervention du 13/11/2025).

De l'examen de ce document, il ressort que :

- au chapitre « 2.1. Textes de référence » (page 3), la liste des textes de référence est erronée :

- * textes réglementaires à supprimer de la liste : les AM du 27/03/2012 (relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710) ;

- * textes réglementaires à rajouter à la liste :

- > l'AP d'autorisation DREAL/I/2017 n°70-2017-11-09-014 en date du 9 novembre 2017 ; ce texte fixe des prescriptions en matière de prévention des pollutions sonores ; en particulier, il définit les zones à émergence réglementée (ZER) et fixe la localisation des points de mesure L1, ZER1 et ZER2 (cf. le plan annexé à l'AP) ;

- > l'AM du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE ;

- l'AM du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE ;

- au chapitre « 2.2. Prescriptions réglementaires » (page 4) :

- * la mention « SO » (sans objet) relative au niveau de bruit admissible en limite de propriété, pour la période de nuit, ainsi que les dimanches et les jours fériés, est justifiée dans la mesure où la déchetterie n'est pas en exploitation à ces moments là ;

- * la mention « SO » relative à l'émergence admissible dans les ZER n'est pas justifiée dans la mesure où des ZER sont expressément définies dans l'AP d'autorisation du 9 novembre 2017 précité ;

- au chapitre « 3. Présentation du site » (page 5), reprendre les principales informations figurant en annexe 4 « Contrôle du niveau sonore » du dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- * celles figurant dans le chapitre « III.3.2 - Description des abords - voisinage » : « [...] Les habitations les plus proches sont localisées :

- > 230 m au nord, en bordure de la D438 et à proximité de l'actuelle déchetterie,

- > 210 m à l'est, en bordure de l'avenue du Mont Vaudois (RD16), [...] » ;

- * celles figurant dans le chapitre « III.3.3 - Zones à émergence réglementée » : « Le zonage du plan local d'urbanisme de la commune d'Héricourt indique que les parcelles en limite sud du projet sont localisées en zone 1Aub qui a pour vocation de permettre l'extension de la ville d'Héricourt. Cette zone est susceptible d'accueillir des constructions à destination principale d'habitation.

=> La parcelle ZA 120 en limite sud du projet doit donc être considérée comme une éventuelle future zone à émergence réglementée.

L'habitation en bordure de l'avenue du Mont Vaudois 230 m à l'est du site est de même considérée comme zone à émergence réglementée » ;

- au chapitre « 4.5. Localisation des points de mesures » (page 8) :

- * tracer le périmètre réel de l'établissement, implanté sur les parcelles cadastrales ZA133 et ZA137 ;

- * reprendre la localisation des points de mesure L1, ZER1 et ZER2 fixée par l'AP d'autorisation du 9 novembre 2017 précité (cf. le plan annexé à l'AP) ;

- au chapitres « 6. Analyse des résultats » (page 11) et « 7. Conclusions », le niveau de bruit ambiant en période de jour présente un dépassement de la VLE :

- * [valeur mesurée en limite de propriété industrielle = 71,0 dB(A)] > [VLE = 70,0 dB(A)] ;

- en annexe A « Résultats de mesure » (page 19), la photographie du point de mesure 111, vue en direction du site, montre que les activités de broyage de déchets verts étaient en cours au moment de la prise du son, le 13/11/2025, entre 9h01 et 9h38.

Au cours de la présente visite d'inspection :

- l'inspection des ICPE fait remarquer à l'exploitant que :

* le rapport de mesures de bruit précité du 22/12/2025 met en évidence la non-conformité du niveau de bruit en limite de propriété, bien que le dépassement constaté soit relativement faible : écart de + 1 dB(A), ce qui correspond à un écart de + 26 % environ en terme de puissance sonore ;

* la campagne de mesures de bruit ainsi réalisée est insuffisante car elle ne comprend pas les mesures d'émergence fixées par l'AP d'autorisation du 9 novembre 2017 précité : elle n'est donc pas conforme aux prescriptions applicables ;

- l'exploitant répond qu'il a sans doute réalisé une campagne de mesures de bruit complète, comprenant les mesures d'émergence fixées par l'AP d'autorisation du 9 novembre 2017 précité, lors de la 1ère campagne réalisée dans l'année qui a suivi la mise en service de l'établissement ; il envisage de reprendre, dans un premier temps, les niveaux de bruit résiduel mesurés à cette occasion, pour vérifier la conformité de l'émergence au point ZER1 actualisée en prenant en compte la mesure du bruit ambiant réalisée le 13/11/2025.

Pour information, des valeurs de bruit résiduel ont été mesurées à la date du 09/09/2016 (cf. annexe 4 « Contrôle du niveau sonore » du dossier de demande d'autorisation : chapitre « IV - Résultats des mesures de bruit résiduel ») : 51,9 dB(A), au point ZER1 ; 65,4 dB(A) au point ZER2.

Non-conformité n°6

- rapport de mesures de bruit comportant des erreurs significatives manifestes

- non-conformité du niveau de bruit en limite de propriété

- absence de mesures d'émergence

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, communiquer à l'inspection des ICPE :

- un rapport de mesures de bruit complet (comprenant les mesures d'émergence prescrites) et corrigé (prenant en compte les corrections précitées) ;

- le cas échéant, un plan d'actions correctives visant à réduire la pollution sonore provoquée par les activités exercées au sein de l'établissement, dans l'objectif de respecter les VLE applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois